



*Yves Landry*  


GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LETTRES PATENTES

Concernant la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), le gouvernement peut, après consultation de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel, constituer par lettres patentes toute corporation professionnelle groupant les personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé; - - - - -

ATTENDU QUE la Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec a formulé une demande auprès de l'Office afin de se voir reconnaître au nombre des professions régies par le Code des professions; - - - - -

ATTENDU QUE l'Office, conformément au pouvoir qui lui est octroyé par l'article 12 du Code des professions, a suggéré, le 2 février 1982, au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, la constitution de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec compte tenu des facteurs mentionnés à l'article 25 de ce Code; - - - - -

ATTENDU QUE le Conseil interprofessionnel a été consulté quant à la constitution de cette corporation; - - - - -

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles adoptée le 7 novembre 1984 par le décret du gouvernement du Québec numéro 2462-84, il est déclaré et ordonné: - -

QUE soit constituée une corporation professionnelle à titre réservé sous le nom de "Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec". - - - - -

Enregistrées le

*28 novembre 1984*

Libro *1545*

Folio *99*

Le sous-registraire adjoint  
du Québec,

*Quinta Lapointe*

La corporation est régie par le Code des professions. - -

Seul le titulaire d'un permis valide à cette fin et inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec peut utiliser le titre de "inhalothérapeute", "technicien en inhalothérapie et anesthésie", "Registered Respiratory Therapist" ou "Technician in Inhalation Therapy and Anesthesia", ou s'attribuer les initiales "Inh." ou "R.R.T." et nulle autre personne ne peut utiliser un titre quelconque comportant l'une de ces expressions ou l'équivalent. - - - - -

Un membre de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi: - - - - -

En plus de promouvoir la santé respiratoire, poser un acte relié aux techniques de l'anesthésie, de l'élaboration d'un diagnostic, du traitement, de la réadaptation de la fonction respiratoire et de la réanimation, de même qu'à l'administration de médicaments et de gaz médicaux, selon une ordonnance, et l'observation des réactions du patient pendant le traitement. - - - - -

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec. Témoin: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À QUÉBEC, ce sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Par ordre,

Le sous-procureur général,

